

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

154-0

*Direction des routes et de la circulation routière.*

Non parue J. O.

*Sous-direction des investissements.*

R/IN 01.

223 (77/15)

**CIRCULAIRE N° 77-26 DU 14 FEVRIER 1977  
relative aux conditions d'utilisation de nouveaux types  
de centrales d'enrobage.**

*Le ministre de l'équipement*

à

*Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement.*

Certains constructeurs français et étrangers de matériels pour la construction et l'entretien des routes proposent actuellement sur le marché de nouveaux types de centrales d'enrobage, dans lesquelles les fonctions « séchage, chauffage des granulats » et « malaxage » sont assurées partiellement ou totalement par un appareil dénommé « tambour enrobeur » ou « sécheur enrobeur » et dont les avantages seraient notamment un investissement moindre, un gain de consommation de fuel-oil et d'électricité, une économie sur le dispositif de dépoussiérage et une plus grande facilité de transfert.

Il y a lieu - en l'état actuel - de considérer que ces appareils ne sont pas conformes à la description des centrales d'enrobage telle qu'elle est définie à l'article 6 du fascicule 27 du C. C. T. G.

En conséquence, leur usage ne saurait être admis pour les fabrications d'enrobés bitumineux de tous types destinés à la construction, au renforcement et à l'entretien des chaussées, tant qu'il n'aura pas été clairement établi que les enrobés bitumineux produits par ces nouveaux types de centrales d'enrobage sont, au moins, de qualité équivalente à ceux produits par les centrales de type traditionnel. Pour cela - et pour chaque type de sécheur-enrobeur - une expérimentation préalable est nécessaire, dont le programme sera arrêté par le L. C. P. C. et le S. E. T. R. A.

Quand les résultats en auront été jugés satisfaisants et par application des dispositions de l'article 6 du fascicule 27 du C. C. T. G. (commentaires page 28), je compte ensuite délivrer des autorisations d'emploi.

E 77/15. - 4.

223 (77/15)

14 février 1977

- 2 -

Vous pourrez donc insérer désormais dans les C. C. T. P. une clause ainsi rédigée :

« Les centrales d'enrobage comportant au lieu d'un sécheur et d'un malaxeur distincts, un même matériel assurant partiellement ou totalement les deux fonctions : « chauffage et déshydratation des granulats », d'une part, et « malaxage », d'autre part, pourront être admises si elles ont fait l'objet d'une autorisation d'emploi délivrée par le directeur des routes et de la circulation routière. »

Par ailleurs - même après l'expérimentation préalable - certaines adaptations techniques concernant le matériel, le matériau (formulation...) peuvent s'avérer nécessaires.

C'est pourquoi, pendant la première année suivant la délivrance de l'autorisation d'emploi, lesdits matériels devront être considérés comme étant en période d'utilisation surveillée.

Il conviendra, au cours de cette période :

- d'avertir, le plus tôt possible le S. E. T. R. A. et le L. C. P. C. de l'intention d'utiliser un matériel de ce type ;
- de prévoir une intervention spécifique de contrôle de fonctionnement et de constatations par les soins du laboratoire régional des ponts et chaussées (selon un programme défini en accord avec le L. C. P. C.).

Pour l'instant, seul le matériel « T. S. M. » commercialisé par la Société Creusot-Loire a fait l'objet d'une expérimentation dont les résultats permettent de délivrer une autorisation d'emploi (celle-ci est jointe à la présente circulaire).

Des autorisations d'emploi concernant d'autres matériels de ce type vous seront adressées dès que seront connus et considérés comme satisfaisants les résultats de l'expérimentation préliminaire visée plus haut.

Par délégation :

*Le directeur des routes  
et de la circulation routière,*  
MICHEL FÈVE.

E 77/15.

223 (77/15)

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

*Direction des routes et de la circulation routière.*

Paris, le 14 février 1977.

AUTORISATION D'EMPLOI

*Matériel :*

Centrale d'enrobage ne répondant pas strictement à la description figurant dans le fascicule 27.

*Identification :*

Centrale type T. S. M.  
Constructeur : Creusot-Loire.

*Expérimentation effectuée :*

1<sup>re</sup> phase (3 000 tonnes) : dans l'usine de la Société Creusot-Loire ;  
2<sup>e</sup> phase (5 000 tonnes) : D. D. E. de la Loire (R. N. 498 et A. 47) ;  
3<sup>e</sup> phase (40 000 tonnes) : D. D. E. de l'Eure-et-Loir (R. N. 10).

*Cas d'emploi :*

Tous matériaux enrobés à chaud au bitume pur.

*Modalités d'emploi :*

La réduction de la température d'enrobage par rapport à celle qui aurait été adoptée avec une centrale traditionnelle n'excédera pas 30 °C (trente degrés).

Au démarrage du chantier, on vérifiera que la température choisie, fonction des conditions du chantier, permet d'obtenir :

- un enrobage satisfaisant des granulats ;
- une homogénéité de malaxage correcte ;
- une teneur en eau résiduelle inférieure à 0,5 p. 100 ;
- un bon taux de compactage.

*Observations :*

Pendant la première année qui suit la délivrance de l'autorisation d'emploi, il y a lieu :

- d'avertir le plus tôt possible le S. E. T. R. A. et le L. C. P. C. de l'utilisation d'un tel matériel ;
- de prévoir une intervention spécifique de contrôle de fonctionnement et de constatations par le laboratoire régional des ponts et chaussées selon un programme défini en accord avec le L. C. P. C.

*Le directeur des routes  
et de la circulation routière,  
MICHEL FÈVE.*